

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 21 JUIN 1875.

ÉRECTION DE LA COMMUNE DE SCHOONAERDE (¹).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION (²), PAR M. VANDEN STEEN.

MESSIEURS,

Votre commission spéciale a examiné avec la plus sérieuse attention le dossier assez volumineux joint au projet de loi dont l'examen lui a été confié. Nous en donnerons une courte, mais complète analyse.

Les réclamations des habitants de la section de Schoonaerde ne sont pas nouvelles, elles datent de 30 ans.

En effet, dès 1843, un grand nombre d'habitants de Schoonaerde s'adressèrent au Roi pour obtenir la séparation de cette section d'avec la commune de Wichelen, et son érection en commune distincte. Une enquête fut faite par les soins de la députation permanente, les intéressés furent entendus et l'administration communale de Wichelen, surtout l'honorable bourgmestre de cette époque, opposa au projet de démembrement une résistance aussi énergique qu'habile, mais malgré ses efforts, le conseil provincial abonda dans le sens des pétitionnaires et émit un avis favorable à la séparation.

Le Gouvernement recula cependant devant cette mesure extrême, il réclama l'intervention amiable de la députation permanente et du gouverneur de la province, espérant, au moyen de leur influence, obtenir le redressement des griefs et aplanir administrativement les difficultés.

Des concessions furent faites, mais tous les efforts tentés pour arriver à une conciliation définitive restèrent infructueux, puisqu'il n'était pas possible

(¹) Projet de loi, n° 177.

(²) La commission était composée de MM. VAN ISEGHEM, président, VANDEN STEEN, VERBRUGGHE, Amédée VISART et DENEUR.

de corriger le vice essentiel de la situation, c'est-à-dire, la trop grande distance entre la section de Schoonaerde et la commune dont elle dépend, et d'empêcher les conflits d'intérêts qui devaient nécessairement en résulter.

Aussi les difficultés recommencèrent bientôt. Les conseillers de Schoonaerde protestèrent vivement contre l'exécution de certains travaux qui devaient, dans leur opinion, profiter uniquement à Wichelen, et dans lesquels leur section devait payer une part proportionnelle trop forte; de son côté, la majorité du conseil repoussa les travaux proposés par les conseillers de Schoonaerde, au profit de leur section, ou ne voulut intervenir dans les frais que pour une part minime.

Un nouveau pétitionnement s'organisa; le 26 octobre 1868, cent soixante-dix-sept habitants de Schoonaerde s'adressèrent à la Chambre et renouvelèrent la demande de séparation.

Le 4 avril suivant, un grand nombre d'habitants de la commune même de Wichelen vinrent appuyer cette demande, au nom de *l'intérêt général*, et prier la Chambre d'y donner *le plus promptement possible* une suite favorable.

La députation permanente délégua deux de ses membres pour procéder à une nouvelle enquête. Le procès-verbal constate, non-seulement que les habitants de Schoonaerde étaient unanimes pour réclamer la séparation, mais qu'aucun habitant de Wichelen ne s'était présenté pour protester.

Il y a plus, on signala l'absence, au dossier, d'une requête aux Chambres, signée par 137 habitants de Wichelen, et l'un des signataires, également de la commune-mère, déposa, au nom de 87 habitants, tous présents, une déclaration par laquelle ils affirmèrent vouloir appuyer la demande de séparation; 33 autres, ne sachant pas écrire, se rallièrent à ce vœu et déclinèrent leurs noms pour les faire insérer au procès-verbal.

Le bourgmestre lui-même, après avoir constaté que tous ses efforts de conciliation étaient restés sans résultat, et que l'offre de déplacer le centre administratif de la commune, pour le rapprocher de Schoonaerde, avait été repoussée, déclara, en son nom, et au nom du conseil, renoncer à une opposition que ses administrés ne soutenaient plus, et semblaient même désormais vouloir désavouer.

Le conseil provincial fut de nouveau saisi de cette affaire, et les habitants de Schoonaerde, invoquant les résultats de l'enquête, envoyèrent le 6 décembre 1870, une nouvelle pétition à la Chambre pour réclamer leur autonomie.

Tout le monde était donc d'avis qu'il fallait se séparer, mais l'accord ne parvint à s'établir, ni sur le partage des biens du bureau de bienfaisance, ni sur la répartition des ressources et des charges communes aux deux sections, ni sur la question des limites.

Le conseil provincial, après avoir repoussé une proposition qui demandait une entente préalable sur ces divers points, donna une seconde fois un avis favorable aux prétentions des habitants de Schoonaerde, et vota la séparation.

Le désaccord sur ces diverses questions ne lui semblait pas un obstacle, et l'application de l'article 151 de la loi communale lui paraissait devoir suffire pour résoudre toutes les contestations qui pouvaient se présenter.

On peut, du reste, espérer aujourd'hui que l'entente s'établira d'une manière complète. L'apaisement s'est fait peu à peu, et déjà, dans la séance du conseil communal, en date du 18 janvier 1872, on a adopté de commun accord la délimitation de la nouvelle commune.

Cette délimitation a été également adoptée par le Gouvernement, mais elle a été, par erreur, déterminée d'une manière insuffisante dans le projet de loi.

En effet, d'après le projet de loi, la limite séparative de la nouvelle commune s'arrête à l'Escaut, tandis que, suivant la délibération du conseil communal et les plans y annexés, il faut la prolonger dans le fleuve, jusqu'à la rencontre des limites de Berlaere et de Wichelen; ce qui s'explique parfaitement, puisqu'une partie du territoire de Wichelen s'étend sur l'autre rive.

Cette rectification, Messieurs, nous a paru nécessaire, au point de vue de la police, de l'état civil, de constatations à faire en certaines circonstances, pour fixer nettement l'étendue de la juridiction des autorités des différentes communes.

Votre commission, Messieurs, propose donc de compléter le paragraphe 3 de l'article premier, comme suit :

« Ces limites sont déterminées, depuis la commune de Lede, jusqu'à la
» route de Gand à Termonde, par l'axe des chemins nos 3 et 24; à partir de
» la route de Gand à Termonde, par l'axe de ladite route, jusqu'en face de la
» ligne qui sépare les parcelles cadastrées nos 12 et 16; de là elles longent
» jusqu'à l'Escaut, du côté de Schoonaerde, les parcelles cadastrées, nos 16
» et 11^{bis}, et, du côté de Wichelen, les parcelles cadastrées, nos 12 et 11,
» pour se prolonger en ligne droite jusqu'au milieu du fleuve, et rejoindre,
» en suivant son lit, le point d'intersection des limites séparatives des com-
» munes de Berlaere et de Wichelen. »

Cette modification a été admise par M. le Ministre de l'Intérieur.

En conséquence, vu l'avis favorable de toutes les autorités consultées;

Considérant, d'autre part, que la section de Schoonaerde a une étendue de 571 hectares, une population de 1600 habitants, une église paroissiale, un presbytère, un cimetière distinct, deux écoles;

Que d'après l'Exposé des Motifs et les pièces qui se trouvent au dossier, elle possède les ressources nécessaires pour faire face aux frais de son administration et tous les éléments voulus pour constituer une commune indépendante;

Que sa séparation d'avec Wichelen ne peut être qu'utile à son développement et à sa prospérité;

Votre commission, Messieurs, n'a pas hésité à donner son entière approbation au projet de loi érigeant la section de Schoonaerde en commune distincte, et elle a l'honneur, à l'unanimité de ses membres, de vous en proposer l'adoption.

Le Rapporteur,

GUSTAVE VANDEN STEEN.

Le Président,

JEAN VAN ISEGHEM.

PROJETS DE LOI.

Projet du Gouvernement.

ARTICLE PREMIER.

Le hameau de Schoonaerde est séparé de la commune de Wichelen (Flandre orientale), et érigé en commune distincte, sous le nom de Schoonaerde.

Les limites séparatives sont fixées conformément au plan annexé à la présente loi, telles qu'elles sont indiquées par un liséré jaune.

Ces limites sont déterminées, depuis la commune de Lede, jusqu'à la route de Gand à Termonde, par l'axe des chemins n° 3 et 24; à partir de la route de Gand à Termonde, par l'axe de ladite route, jusqu'en face de la ligne qui sépare les parcelles cadastrées n° 12 et 16; de là elles longent jusqu'à l'Escaut, du côté de Schoonaerde, les parcelles cadastrées n° 16 et 11^{bis}, et, du côté de Wichelen, les parcelles cadastrées n° 12 et 11.

ART. 2.

Le nombre de conseillers à élire dans ces communes sera déterminé par l'arrêté royal fixant le chiffre de leur population.

Projet de la commission.

ARTICLE PREMIER.

Comme au projet du Gouvernement.

Idem.

« Ces limites sont déterminées, depuis la commune de Lede, jusqu'à la route de Gand à Termonde, par l'axe des chemins n° 3 et 24; à partir de la route de Gand à Termonde, par l'axe de ladite route, jusqu'en face de la ligne qui sépare les parcelles cadastrées n° 12 et 16; de là elles longent jusqu'à l'Escaut, du côté de Schoonaerde, les parcelles cadastrées, n° 16 et 11^{bis}, et, du côté de Wichelen, les parcelles cadastrées n° 12 et 11, pour se prolonger en ligne droite jusqu'au milieu du fleuve, et rejoindre, en suivant son lit, le point d'intersection des limites séparatives des communes de Berlaere et de Wichelen. »

ART. 2.

Comme au projet du Gouvernement.